

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 781

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Le Fur et M. Reiss

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait suite à une observation de la Fédération Protestante de France.

L'article 27 instaure une procédure quinquennale de renouvellement de la déclaration initiale, ce qui viendrait accroître les démarches administratives et le risque de différends. Puisque le préfet peut à tout moment « retirer le bénéfice des avantages » liés à la catégorie des associations culturelles, ainsi que, comme pour toute association, s'opposer à une décision d'acceptation d'une libéralité, pourquoi prévoir une procédure de renouvellement ? Et pourquoi retenir un renouvellement tous les cinq ans, alors que l'article 25 prévoit un renouvellement tous les huit ans seulement pour l'agrément des fédérations sportives ?